



Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes
SAISON 2025/2026

PROCES-VERBAL N°14

Réunion du jeudi 19 mars 2026 (au siège de la Ligue)

Président de séance : M. Daniel VIARD

Présents : MM. Philippe COUCHOUX (par voie de visioconférence) – Toufik MOUKRIM (par voie de visioconférence) – Rosan ROYAN

Secrétaire de séance : M. Olivier BIRON

Ouverture de la séance à 17h45.

Appel de JEUNESSE AULNAYSIENNE, d'une décision de la Commission Régionale de Futsal du 1^{er} décembre 2025 lui ayant donné match perdu.
(Non-déroulement du match pour cause de retard de l'équipe de JEUNESSE AULNAYSIENNE)

Match n°53405113 : PARIS ACASA / JEUNESSE AULNAYSIENNE du 30/11/2025 (U18 Futsal R1)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après avoir noté l'absence excusée de :

. M. Cédric QUENU, arbitre officiel ;

Après audition de :

. M. Oumar DIALLO, représentant JEUNESSE AULNAYSIENNE ;

. M. Emile LALO, représentant PARIS ACASA ;

La parole leur ayant été donnée en dernier.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 30.11.2025 à 15h00, PARIS ACASA devait recevoir JEUNESSE AULNAYSIENNE dans le cadre du Championnat U18 Futsal de R1.

La rencontre ne s'est pas jouée.

Sur la feuille de match, il est mentionné que le non-déroulement du match résulte de l'absence de l'équipe visiteuse.

Ladite feuille de match est ainsi remplie uniquement au niveau de la composition d'équipe de PARIS ACASA.

. Le 01.12.2025, l'arbitre officiel désigné rédigeait son rapport.

Il en ressort que l'arbitre qui était présent sur place depuis 14h00 avec l'équipe de PARIS ACASA, a constaté l'arrivée des joueurs de l'équipe visiteuse à 15h15, suivis de l'éducateur à 15h17.

L'arbitre ayant clôturé la feuille de match informatisée (ci-après « FMI ») compte tenu de l'absence du club visiteur, il a pris la décision de ne pas faire jouer la rencontre.

Le même jour, la Commission Régionale Futsal décidait de donner match perdu pour erreur administrative (forfait retard) à JEUNESSE AULNAYSIENNE.

. Le 03.12.2025, le club de JEUNESSE AULNAYSIENNE interjetait appel de la décision susvisée.

Le club fait valoir le fait qu'il avait pris l'initiative de contacter l'entraîneur adverse pour le prévenir que son équipe arriverait en retard – *en respectant néanmoins les règles de tolérance en vigueur* -, l'information n'ayant pas été transmise à l'arbitre du match.

Il rappelle qu'il y a un délai de tolérance de 15 minutes avant de déclarer une équipe forfait pour retard, et que les 5 joueurs titulaires étaient dans le gymnase à 15h04 comme l'atteste une photo jointe au dossier (tirée du réseau social Snapchat). De plus, l'entraîneur est arrivé à 15h11 et non 15h17 comme indiqué par l'arbitre, une autre photo étant versée au dossier afin d'appuyer cette assertion.

Lorsque l'entraîneur adjoint est arrivé, il a demandé la tablette pour procéder à l'émargement, mais l'arbitre lui a indiqué que la FMI était déjà clôturée alors que les 15 minutes de tolérance n'étaient pas dépassées. L'arbitre a ainsi commis une erreur d'appréciation en pensant que son équipe n'allait pas venir.

Il est surpris de constater que lorsque son entraîneur est arrivé sur place à 15h11, l'arbitre était déjà changé et sur le pont de partir. Ledit entraîneur a tenté d'obtenir une explication mais l'arbitre lui a indiqué qu'il devait officier sur une autre rencontre.

. Le 16.03.2026, l'arbitre officiel désigné transmettait un rapport complémentaire compte tenu de son absence lors de l'audition du 19 mars 2026.

Concernant le non-déroulement du match en rubrique, il reprend les éléments figurant dans son rapport initial.

Il précise par ailleurs que des membres du club visiteur ont adopté une attitude inappropriée à son encontre en pénétrant dans son vestiaire sans autorisation, et que ce comportement, ajouté au retard important et injustifié de l'équipe, l'a conforté dans sa décision de ne pas faire jouer le match.

Considérant qu'il ressort des débats lors de la séance du 19 mars 2026 que :

M. DIALLO souligne que le fait de décaler le match du samedi au dimanche occasionne des problèmes logistiques pour le club. A titre personnel, travaillant le dimanche, il est ainsi obligé de prendre un jour de congés.

Concernant l'heure d'arrivée de la délégation, il précise qu'il a averti le coach adverse de leur arrivée tardive, que ledit coach lui a dit qu'il n'y aurait pas de problème en le sensibilisant toutefois sur le fait qu'ils ne devaient pas arriver au-delà de 15h15 car un autre match était programmé ensuite, et soutient que cinq joueurs étaient bien présents à 15h04 tandis qu'il est arrivé à 15h10 sur site.

M. LALO indique que l'arbitre leur a signalé qu'ayant un match après, il ne pouvait pas attendre, de sorte que le coup d'envoi serait donné à 15h15 maximum, et que le club adverse était présent sur site à 15h15 mais qu'en tout état de cause, la rencontre aurait débuté au-delà de 15h15.

Sur ce,

Considérant que l'article 23.1 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. dispose que : « *En cas d'absence d'une équipe, ou si une équipe se présente avec moins de huit joueurs (trois joueurs pour le Futsal), ces faits sont constatés par l'arbitre à l'expiration d'un délai de 15 minutes après l'heure prévue pour le coup d'envoi.* » ;

Considérant qu'à ce stade, il paraît utile de rappeler que :

. La décision de faire jouer une rencontre ou non est du ressort de l'arbitre de la rencontre ;
. Les directives pratiques pour les arbitres – *telles qu'elles figurent dans les Lois du Jeu* - les invitent à faire preuve de bon sens et à tenir compte de l'« esprit du jeu » lorsqu'ils appliquent les Lois du jeu, en particulier lorsqu'ils doivent décider si un match doit avoir lieu et/ou continuer ;

Considérant que dans le cas d'espèce, eu égard à sa désignation sur une autre rencontre dont le coup d'envoi était fixé à 17h30 et qui devait se dérouler dans un autre département, il apparaît que l'arbitre officiel désigné n'a pas privilégié l'esprit du jeu ;

Considérant que cette appréciation est notamment corroborée par l'heure de transmission de la FMI par le club recevant, à savoir le 30.11.2025 à 15h22, soit seulement 7 minutes après l'expiration du délai de 15 minutes après l'heure prévue pour le coup d'envoi ;

Considérant que pour statuer sur le présent dossier, il sera tenu compte de la présence des joueurs de JEUNESSE AULNAYSIENNE à 15h15 ;

Considérant qu'en l'espèce, il y a donc lieu de privilégier une solution sportive au présent litige en donnant la rencontre en rubrique à jouer.

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;

Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Jugeant en appel,

Infirme la décision de la Commission Régionale Futsal pour dire match à jouer.

Transmet le dossier à la Commission Régionale de l'Arbitrage pour déterminer les suites à donner (difficultés inhérentes aux désignations successives d'un arbitre le même jour).

Appel de l'AS CHAMPS SUR MARNE FOOTBALL, d'une décision de la Commission Régionale Féminine du 17 février 2026 ayant donné match perdu par pénalité à l'AS CHAMPS SUR MARNE FOOTBALL pour en attribuer le gain à MITRY COMPANS GOELLY.
(Arrêt du match en raison de la coupure de l'éclairage par le gardien du stade)

Match n°54740680 : AS CHAMPS SUR MARNE FOOTBALL / MITRY COMPANS GOELLY du 07/02/2026 (U18 F R3/C)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après avoir noté l'absence non excusée de :

. M. le Représentant de l'AS CHAMPS SUR MARNE FOOTBALL ;
. M. le Représentant de MITRY COMPANS GOELLY ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 07.02.2026, l'AS CHAMPS SUR MARNE FOOTBALL recevait MITRY COMPANS GOELLY dans le cadre du Championnat U18 F de R3/C.

Le coup d'envoi de la rencontre était fixé à 17h30.

La feuille de match fait apparaître que la rencontre a été arrêtée à la 37^{ème} minute de jeu sur le score de 6 buts à 4 en faveur du club recevant.

Dans la partie « observations d'après-match », complétées par MITRY COMPANS GOELLY, il est précisé que l'arbitre a sifflé la fin du match par suite de l'intervention du gardien du stade qui a éteint les lumières alors que le temps de jeu était de 37 minutes et 38 secondes.

Dans l'encadré relatif au motif de l'arrêt du match – *cet encadré étant quant à lui renseigné par l'arbitre* - il est indiqué que le match a été arrêté à la 45^{ème} minute et pas à la 37^{ème}.

. Le 09.02.2026, MITRY COMPANS GOELLY transmettait le rapport de l'éducateur responsable de son équipe.

Il en ressort que le match a été interrompu à la 37^{ème} minute et 38 secondes de la seconde période à la suite de l'intervention du gardien du stade. Ce dernier a pénétré sur l'aire de jeu afin d'informer les acteurs que le stade allait fermer et qu'il devait éteindre les installations d'éclairage, et procéder à la fermeture du site. Par suite, l'arbitre a donc sifflé la fin du match.

Il souligne que la responsabilité du club recevant est engagée dans la mesure où il avait validé l'horaire du coup d'envoi de cette rencontre.

. Le 10.02.2026, la Commission Régionale Féminine, prenant connaissance de la feuille de match et du rapport de MITRY COMPANS GOELLY, demandait un rapport à l'AS CHAMPS SUR MARNE FOOTBALL sur les raisons de l'arrêt du match.

. Le 17.02.2026, ladite Commission, regrettant l'absence du rapport demandé à l'AS CHAMPS SUR MARNE FOOTBALL, décidait de lui donner match perdu par pénalité.

Pour fonder sa décision, la Commission a retenu que le club recevant était responsable du non-déroulement du match jusqu'à son terme.

. Le 21.02.2026, l'AS CHAMPS SUR MARNE FOOTBALL interjetait appel de la décision visée en objet. Le club fait valoir qu'il a fait preuve de bienveillance pendant la rencontre en ne procédant pas à l'exclusion d'une joueuse de MITRY COMPANS GOELLY qui avait tenté de blesser une de ses joueuses, et ce, afin qu'il ne retrouve pas à 8.

Il souligne également que le coach adverse remettait en cause toutes les décisions de l'arbitre, et qu'il a même pénétré sur l'aire de jeu afin de réclamer un pénalty sur une action de jeu se déroulant à la fin du match. A cette occasion, il a refusé de quitter l'aire de jeu, empêchant ainsi le match de reprendre son cours s'il n'obtenait pas gain de cause. Après que l'arbitre a sifflé, le gardien du stade est venu leur demander de quitter le stade (l'heure de fermeture du site approchant) et a éteint les lumières afin de faire sortir du terrain les encadrants du club visiteur.

Et il rappelle que menant au score, il n'aurait eu aucun intérêt à arrêter la rencontre avant son terme, et ce, quand bien même un pénalty aurait été accordé dans les ultimes instants de la partie.

Sur ce,

A titre liminaire,

Regrette vivement l'absence non excusée des parties intéressées, cette absence ayant empêché tout débat contradictoire, et imposant au Comité de céans de s'en remettre exclusivement à la feuille de match et aux rapports versés au dossier ;

Considérant que les rencontres du Championnat Régional Féminin U18 ont une durée de 90 minutes en deux périodes de 45 minutes (article 6.2 du Règlement de l'épreuve) ;

Considérant, au regard de la feuille de match et des pièces versées au dossier, qu'il apparaît que l'arbitre de la rencontre a sifflé la fin de la rencontre à la 45^{ème} minute de la 2^{ème} période, le club visiteur affirmant quant à lui que cet arrêt est intervenu à la 37^{ème} minute de la 2^{ème} période ;

Considérant qu'à ce stade, il convient de rappeler que seul l'arbitre remplit la fonction de chronométrateur ;

Considérant qu'en application de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., il convient de retenir que la rencontre en rubrique a connu son aboutissement normal et n'a donc pas été arrêtée avant son terme ;

Considérant, dans ces conditions, qu'il y a lieu de prononcer le maintien du résultat acquis sur le terrain lors de la rencontre en rubrique.

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Jugeant en appel,

Infirme la décision de la Commission Régionale Féminine pour dire résultat acquis sur le terrain (AS CHAMPS SUR MARNE FOOTBALL / MITRY COMPANS GOELLY : 6 – 4).

Appel de l'ESPERANCE PARIS 19^{ème}, d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District PARISIEN du 15 janvier 2026 ayant confirmé le résultat acquis sur le terrain. (Demande d'évocation de l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} sur la participation et la qualification du joueur Ethan FETTAYA de NICOLAITE DE CHAILLOT PARIS au motif de l'absence d'un Certificat International de Transfert, ledit joueur ayant été licencié au sein de la Fédération Universitaire des Etats-Unis d'Amérique)

Match n°53404742 : ESPERANCE PARIS 19^{ème} / NICOLAITE DE CHAILLOT PARIS du 15/11/2025 (Seniors D1)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Noté que M. Gilles MAYANDA de NICOLAITE DE CHAILLOT PARIS est venu consulter les pièces du dossier au siège de la Ligue le 17 mars 2026 au siège de la Ligue.

Après audition de :

. Mme Martine BENAMMAR, représentant l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} ;

. M. Gilles MAYANDA, représentant NICOLAITE DE CHAILLOT PARIS ;

La parole leur ayant été donnée en dernier.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 15.11.2025, l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} recevait NICOLAITE DE CHAILLOT PARIS dans le cadre du Championnat Seniors de D1 du District PARISIEN.

La rencontre est allée à son terme et s'est soldée par la victoire du club visiteur sur le score de 4 buts à 2.

Le joueur Ethan FETTAYA de NICOLAITE DE CHAILLOT PARIS est inscrit sur la feuille de match en qualité de titulaire avec le n°7.

Il n'y a ni réserves, ni observations d'après-match sur la feuille de match.

. Le 17.11.2025, l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} formulait une demande d'évocation sur la participation et la qualification du joueur Ethan FETTAYA de NICOLAITE DE CHAILLOT PARIS au motif de l'absence d'un Certificat International de Transfert (ci-après « CIT »), ledit joueur ayant été licencié au sein de la Fédération Universitaire des Etats-Unis d'Amérique, affiliée à la Fédération des Etats-Unis de Football, laquelle est membre de la FIFA depuis 1914.

Il fait notamment valoir que le joueur a évolué lors des saisons 2019 à 2022 à la « YESHIVA UNIVERSITY » et en 2023 à l'UNIVERSITY OF SIENA.

Il en conclut que la licence du joueur Ethan FETTAYA en faveur de NICOLAITE DE CHAILLOT PARIS a été obtenue irrégulièrement, que ladite licence doit être annulée et le joueur considéré comme étant non licencié, et que NICOLAITE DE CHAILLOT PARIS ayant aligné un joueur non licencié et ayant obtenu irrégulièrement une licence, ce dernier club doit être sanctionné de la perte du match par pénalité.

. Le 24.11.2025, la Commission Départementale des Statuts et Règlements du District disait qu'il n'y avait pas matière à évocation, et confirmait le résultat acquis sur le terrain.

Pour fonder sa décision, ladite Commission s'appuyait sur le fait que selon les informations recueillies auprès de la FFF, le joueur visé est inconnu dans les fichiers de la Fédération des Etats-Unis de Football, et que par suite, le joueur n'avait pas à obtenir de CIT.

. Le 30.11.2025, l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} interjetait appel de la décision susvisée.

. Le 15.01.2026, le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District confirmait le résultat acquis sur le terrain.

Pour fonder sa décision, ledit Comité retenait que le joueur visé est inconnu dans les fichiers de la Fédération des Etats-Unis de Football, et que la Fédération Universitaire des Etats-Unis d'Amérique est une organisation universitaire non affiliée à la FIFA.

. Le 30.01.2026, l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} interjetait appel de la décision susvisée.

. Le 18.03.2026, l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} transmettait des documents mettant en lumière le parcours du joueur Ethan FETTAYA à la « YESHIVA UNIVERSITY » et à l'UNIVERSITY OF SIENA (feuille de match, page LinkedIn, etc.).

A titre d'exemple, et à l'appui de son assertion quant à la nécessité d'obtenir un CIT, le club joint également une capture d'écran concernant un autre joueur.

Considérant qu'il ressort des débats lors de la séance du 19 mars 2026 que :

Mme BENAMMAR explique ce qui a conduit son club à formuler une demande d'évocation concernant le joueur Ethan FETTAYA, son statut de « joueur nouveau » l'ayant alerté.

Elle fait notamment valoir que le club apporte des éléments de preuve quant à l'enregistrement dudit joueur auprès de la Fédération Universitaire des Etats-Unis d'Amérique, et que, dans le cas d'une mutation de la FFF vers une université américaine, le joueur concerné avait obtenu un CIT.

Sur ce dernier point, le Secrétaire de séance précise que dans le cas cité par le club, cet autre joueur a obtenu un CIT pour une mutation vers le club de COLUMBUS UNITED FC, club affilié à la Fédération des Etats-Unis de Football.

M. MAYANDA soutient que son club n'a commis aucune erreur lors de l'établissement de la licence du joueur Ethan FETTAYA. Et il fait observer que lorsqu'un CIT devait être obtenu, le club a effectué les démarches nécessaires.

Sur ce,

Considérant la demande d'évocation de l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} sur la participation et la qualification du joueur Ethan FETTAYA de NICOLAITE DE CHAILLOT PARIS au motif de l'absence d'un CIT, ledit joueur ayant été licencié au sein de la Fédération Universitaire des Etats-Unis d'Amérique ;

Considérant que les Règlements Généraux de la FFF disposent que :

. A l'article 106.1 : « *En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F., dans la même pratique, que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère.* » ;

. A l'article 187.2 (repris à l'article 30 Ter du Règlement Sportif Général du District) : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

[...]

– *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*

[...] » ;

Considérant que le joueur Ethan FETTAYA dont la dernière licence FFF remonte à la saison 2018/2019, a obtenu, le 08.09.2025, une licence « Nouveau Joueur » en faveur de NICOLAITE DE CHAILLOT PARIS ;

Considérant que l'intéressé n'a obtenu aucun CIT préalablement à son enregistrement en France pour la présente saison ;

Considérant que du point de vue de l'ESPERANCE PARIS 19^{ème}, les dispositions de l'article 106.1 des Règlements Généraux de la FFF sont opposables au joueur Ethan FETTAYA du fait de son enregistrement auprès de la Fédération Universitaire des Etats-Unis d'Amérique – *enregistrement qui semble effectivement difficilement contestable au regard des pièces versées au dossier par le club* - ;

Considérant que les dispositions de l'article 106.1 susvisé sont opposables aux joueurs qui ont fait l'objet d'un enregistrement auprès d'une **fédération étrangère membre de la FIFA** ;

Considérant que c'est la Fédération des Etats-Unis de Football qui est membre de la FIFA et non pas la Fédération Universitaire des Etats-Unis d'Amérique ;

Considérant que contrairement aux assertions du requérant, il n'y a aucun lien ou affiliation entre la Fédération Universitaire des Etats-Unis d'Amérique et la Fédération des Etats-Unis de Football, et que, pour s'en convaincre, il convient de souligner qu'en réponse à la demande d'informations de la FFF quant à l'enregistrement du joueur Ethan FETTAYA dans les fichiers de la Fédération des Etats-Unis de Football, cette dernière a indiqué que l'intéressé est inconnu, ce qui traduit l'absence d'enregistrement du joueur auprès d'un club affilié à la Fédération des Etats-Unis de Football ;

Considérant que le joueur Ethan FETTAYA n'ayant pas été enregistré au sein d'un club affilié à la Fédération des Etats-Unis de Football au cours des trente derniers mois, il n'était donc pas soumis aux dispositions de l'article 106.1 susvisé ;

Considérant, dans ces conditions, qu'il n'y a pas matière à évocation, et que le District PARISIEN a fait une juste application de la réglementation en vigueur.

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;

Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Confirme la décision dont appel.

Appel de l'ES SEIZIEME, d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District PARISIEN du 15 janvier 2026 ayant donné match perdu par pénalité à l'ES SEIZIEME pour en attribuer le gain au CA PARIS 14.

(Réserves du CA PARIS 14 sur l'homologation de l'éclairage du terrain du stade de l'hippodrome d'Auteuil)

Match n°53404742 : ES SEIZIEME / CA PARIS 14 du 20/09/2025 (Seniors D1)

Le Comité,

Hors la présence de M. Toufik MOUKRIM qui n'a participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Noté que Mme Myriam SALGADO du CA PARIS 14 est venue consulter les pièces du dossier au siège de la Ligue le 17 mars 2026 au siège de la Ligue.

Après avoir noté l'absence excusée de :
. M. Radouan QUAOUCHAR, arbitre officiel ;

Après audition de :

- . M. Nuno Filipe MIGUEL, Président de l'ES SEIZIEME ;
 - . M. Mohamed ACHERKI, représentant le CA PARIS 14 ;
- La parole leur ayant été donnée en dernier.*

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 20.09.2025 à 19h30, l'ES SEIZIEME recevait le CA PARIS 14 dans le cadre du Championnat Seniors de D1 du District PARISIEN, au stade de l'hippodrome d'Auteuil à Paris.

La rencontre est allée à son terme et s'est soldée par un résultat nul (1 but partout).

Aucune réserve d'avant-match ne figure sur la feuille de match informatisée (ci-après « FMI »).

. Le 22.09.2025, le CA PARIS 14 confirmait sa réserve d'avant-match sur l'homologation de l'éclairage du terrain.

. Le 28.09.2025, l'arbitre officiel désigné, interrogé par le District sur la formulation ou non de réserves d'avant-match, confirmait que le CA PARIS a déposé une réserve sur l'éclairage du terrain à 18h45.

. Le 06.10.2025, la Commission des Statuts et Règlements du District décidait de donner match perdu par pénalité à l'ES SEIZIEME.

Pour fonder sa décision, ladite Commission relevait que l'éclairage du terrain était classé jusqu'au 18.07.2025, et qu'aucune dérogation n'est pas possible en l'espèce.

. Le 10.10.2025, la Commission d'Organisation des Compétitions du District, saisie par l'ES SEIZIEME la veille, accordait une dérogation au club pour le déroulement de ses rencontres à domicile en nocturne sur le stade de l'hippodrome d'Auteuil, et ce, jusqu'au 30.06.2026.

. Le 16.10.2025, l'ES SEIZIEME interjetait appel de la décision susvisée de la Commission des Statuts et Règlements.

. Le 15.01.2026, le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District confirmait la décision de première instance.

. Le 30.01.2026, l'ES SEIZIEME interjetait appel de la décision précitée.

Il fait valoir que la réserve du CA PARIS 14 n'apparaît pas sur la FMI, qu'il n'a été informé du dépôt d'une réserve que 15 minutes avant le coup d'envoi de la rencontre – *si son adversaire a effectivement informé l'arbitre de sa volonté de déposer une réserve lors du contrôle du terrain, effectué 50 minutes avant le coup d'envoi, il s'interroge sur la raison pour laquelle (i) il n'a pas été informé à ce moment-là de cette réserve, et (ii) elle n'a pas été rédigée à ce moment-là* -, et que la Commission d'Organisation des Compétitions du District a, lors de sa réunion du 10 octobre 2025, accordé une dérogation à l'ensemble des installations d'éclairage des terrains parisiens jusqu'à la fin de saison compte tenu du grand nombre d'installations à visiter, et afin d'éviter les réserves, ce qui l'a privé de son droit de formuler des réserves de cette nature alors même qu'il en a été victime.

Considérant qu'il ressort des débats lors de la séance du 19 mars 2026 que :

M. MIGUEL, au soutien de son appel, reprend les mêmes arguments que ceux développés dans son mail du 30.01.2026.

Il ajoute que la Mairie de Paris a formulé une demande de classement de l'installation d'éclairage le 05.09.2025, soit antérieurement au match en rubrique, et observe qu'au jour du match, aucune visite n'est intervenue pour le classement de ladite installation d'éclairage.

Il précise que le club n'avait aucune information quant à la date d'échéance du classement de l'installation d'éclairage, et souligne que par suite de la décision de la Commission des Statuts et Règlements, le District s'est rendu compte que 17 terrains dont celui de son adversaire du jour, n'étaient plus classés, ce qui l'a conduit à accorder des dérogations.

M. ACHERKI confirme que les réserves ont été déposées 45 minutes avant le coup d'envoi de la rencontre, et affirme que le capitaine du club recevant en était informé dès 18h45.

Il explique ensuite qu'il a effectué une visite de l'installation 48 heures avant le match, et qu'il a alors constaté qu'un mât d'éclairage était défectueux, ce qui l'a conduit à formuler des réserves le jour du match.

Sur ce,

Sur la recevabilité des réserves du CA PARIS

Considérant que par mail du 22.09.2025, le CA PARIS 14 a appuyé sa réserve sur l'homologation de l'éclairage du stade de l'hippodrome d'Auteuil sur lequel s'est déroulée la rencontre en rubrique ;

Considérant toutefois que la FMI ne fait apparaître aucune réserve d'avant-match ;

Considérant que les Règlements Généraux de la FFF disposent que :

. A l'article 128 : « Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. » ;

. A l'article 139bis (sur les formalités d'après-match) : « [...] Néanmoins, comme pour une feuille de match papier, il est toujours possible de tenir compte du rapport d'un officiel, en vertu de l'article 128 des présents Règlements, reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise sur la F.M.I. ou l'absence d'une information. » ;

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel désigné que le CA PARIS 14 a « déposé une réserve sur l'éclairage du terrain à 18h45. » ;

Considérant que l'article 30.8 du Règlement Sportif Général du District dispose que : « *Les réserves sur la régularité des terrains et/ou de l'éclairage doivent être déposées 45 minutes au moins avant l'heure officielle du coup d'envoi sous peine d'irrecevabilité.* » ;

Considérant que le coup d'envoi de la rencontre en rubrique étant fixé à 19h30, il convient ainsi de retenir que la réserve du CA PARIS 14 a bien été formulée dans le respect des dispositions de l'article 30.8 susvisé ;

Considérant que cette réserve a bien été portée à la connaissance de l'ES SEIZIEME, étant, à titre subsidiaire, observé que la circonstance que cette prise de connaissance intervienne, selon l'ES SEIZIEME, seulement quinze minutes avant le coup d'envoi – *ce qui n'est d'ailleurs pas démontré* – n'est pas de nature à remettre en cause la recevabilité de la réserve du CA PARIS 14 ;

Sur le fond,

Considérant que l'article 6.2 du Règlement du Championnat Seniors du District dispose que : « *Les rencontres du championnat D1 ont lieu exclusivement le Samedi soir.* » ;

Considérant que la rencontre en rubrique comptant pour le Championnat Seniors de D1 a eu lieu le samedi 20 septembre 2025 à 19h30 au stade de l'hippodrome d'Auteuil à Paris ;

Considérant que l'article 39.2 du Règlement Sportif Général du District dispose que :

« *c) Matchs en nocturne*

Classement de l'installation d'éclairage.

Les équipes sont tenues de disputer les rencontres officielles en nocturne sur un terrain doté d'une installation d'éclairage classée au niveau correspond à celui de la compétition concernée. »

Etant précisé que l'installation d'éclairage doit être classée au niveau E7 pour le Championnat Seniors (article 6.1 du Règlement de cette épreuve).

Considérant que l'installation d'éclairage stade de l'hippodrome d'Auteuil à Paris était classée au niveau E6 jusqu'au 18.07.2025 ;

Considérant qu'il ne peut donc être contesté que ladite installation d'éclairage n'était pas classée le jour de la rencontre en rubrique, et ce, en infraction avec les dispositions de l'article 39.2 susvisé ;

Considérant qu'en l'espèce, si au jour du match, une demande de classement de l'installation d'éclairage avait effectivement été formulée par le propriétaire le 05.09.2025, force est néanmoins de constater que les dispositions dérogatoires de l'article 39 du Règlement Sportif Général du District ne sont pas applicables, l'expiration du classement étant intervenu avant le 1^{er} septembre de la saison ;

Considérant au surplus que la Commission d'Organisation du District n'avait pas autorisé le déroulement de la rencontre en rubrique sur le terrain susvisé, cette autorisation n'étant intervenue que le 10.10.2025 par suite de la demande de l'ES SEIZIEME ;

Considérant qu'à ce stade, il convient de rappeler à l'ES SEIZIEME que, tenant compte du fait que les rencontres du Championnat Seniors de D1 se déroulent obligatoirement en nocturne, il appartient aux clubs y participant de s'informer du classement de l'installation sportive désigné par eux en début de saison, soit en se rapprochant du propriétaire de l'installation, soit en saisissant la Commission des Terrains et Installations Sportives de la Ligue ou du District ;

Considérant qu'en application de l'article 39.2.c) du Règlement Sportif Général du District, « *En cas de réserves régulièrement formulées avant le match, et régulièrement confirmées, s'il s'avère que le terrain utilisé n'est pas doté d'une installation d'éclairage classée au niveau correspondant à celui de la compétition concernée ou que la commission d'organisation n'a pas autorisé le déroulement de la rencontre sur le terrain concerné, le match est perdu par pénalité pour le club recevant.* » ;

Considérant qu'en application de l'article susvisé, la rencontre en rubrique doit donc être donnée perdue par pénalité à l'ES SEIZIEME ;

Considérant dès lors que le District PARISIEN a fait une juste application de la réglementation en vigueur.

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;

Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Confirme la décision dont appel.

Appel de COURBEVOIE SPORTS, d'une décision de la Commission Départementale d'Appel du District des HAUTS-DE-SEINE du 19 janvier 2026 ayant donné match perdu pour erreur administrative à COURBEVOIE SPORTS pour en attribuer le gain à JUVENTUS CLUB PARIS.

(Non-déroulement du match à la suite de l'intervention d'une personne d'astreinte de la Mairie et absence de présentation d'un arrêté municipal de fermeture du terrain ou d'un autre document officiel)

Match n°53478570 : COURBEVOIE SPORTS (2) / JUVENTUS CLUB PARIS du 23/11/2025 (Seniors CDM D1)

Le Comité,

Hors la présence de M. Philippe COUCHOUX qui n'a participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après avoir noté l'absence non excusée de :

. M. le Représentant de COURBEVOIE SPORTS ;

Après avoir noté l'absence excusée de :
. M. Ezzedine DARDOUR, arbitre officiel ;

Après audition de :
. M. Pietro VENDITTELLI, représentant JUVENTUS CLUB PARIS ;
La parole lui ayant été donnée en dernier.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 23.11.2025 à 09h00, COURBEVOIE SPORTS devait recevoir JUVENTUS CLUB PARIS dans le cadre du Championnat Seniors CDM de D1 du District des HAUTS-DE-SEINE.
La rencontre n'a pas eu lieu.

Dans son rapport, l'arbitre officiel désigné indique que : à 08h45, une personne d'astreinte de la Ville de Courbevoie, M. Dominique REBOUX, l'a informé que : « *la mairie déclare le terrain impraticable* ». Par suite, l'arbitre a décidé de ne pas faire jouer le match.

. Le 28.11.2025, JUVENTUS CLUB PARIS adressait son rapport au District sur le non-déroulement du match.

Il en ressort que : à leur arrivée sur place, l'arbitre les a informés que la rencontre n'aurait pas lieu en raison de l'impraticabilité du terrain ; les lignes de touche ont ensuite été déneigées, et l'arbitre a ainsi pu effectuer un test de rebond du ballon, ce qui lui a permis de constater que le terrain était praticable ; il s'interroge sur les raisons du non-déroulement du match d'autant qu'une autre rencontre a eu lieu sur le même terrain après ; le club a reçu des photos de terrains similaires où les matchs se sont pourtant déroulés.

. Le 01.12.2025, la Commission des Statuts et Règlements du District demandait à COURBEVOIE SPORTS de lui transmettre le document officiel de la mairie déclarant le terrain impraticable.

. Le 11.12.2025, COURBEVOIE SPORTS transmettait un courrier de la mairie de Courbevoie par lequel ladite mairie confirme qu'en raison des conditions climatiques défavorables rendant impossible l'utilisation du terrain, elle a déclaré le terrain impraticable et pris la décision administrative de le fermer pour le match du 23 novembre à 09h00.

. Le 15.12.2025, ladite Commission des Statuts et Règlements a donné le match à jouer et imputait des frais de dossier à JUVENTUS CLUB PARIS.

. Le 30.12.2025, JUVENTUS CLUB PARIS interjetait appel de la décision susvisée.

. Le 19.01.2026, la Commission Départementale d'Appel du District décidait de donner match perdu pour erreur administrative à COURBEVOIE SPORTS.

. Le 23.01.2026, COURBEVOIE SPORTS interjetait appel de la décision susvisée.

Le club fait valoir que la fermeture du terrain n'est pas de sa responsabilité mais qu'il s'agit d'une décision administrative de la mairie prise afin de préserver l'intégrité des joueurs, que le terrain a rouvert à partir de 11h00 après l'intervention des agents municipaux et compte tenu de l'amélioration des conditions climatiques liée à l'ensoleillement.

Le club transmettait ensuite un nouveau courrier de la mairie en date du 28.01.2026. Le signataire vient confirmer la teneur du premier courrier, et précise que les conditions météorologiques défavorables comportaient des risques élevés d'endommagement et de cassure de la fibre synthétique pouvant conduire jusqu'à l'annulation de la garantie du fabricant.

Considérant que le représentant de JUVENTUS CLUB PARIS déclare en séance que les joueurs des deux équipes étaient bien présents, et que pendant le temps de présence de la délégation du club au stade, ils n'ont vu personne de la Mairie de Courbevoie, pas plus qu'ils n'ont vu d'agents municipaux intervenir sur le terrain pour le déneiger.

Sur ce,

Considérant que l'article 20.6.2 du Règlement Sportif Général du District dispose que : « *Si le gestionnaire du terrain est une commune, l'information officielle quant à l'impraticabilité du terrain doit se présenter sous la forme d'un arrêté municipal.* » ;

Considérant qu'en l'espèce, il est établi et non contesté que le jour du match en rubrique, aucun arrêté municipal interdisant l'utilisation du terrain n'était affiché sur les installations, et n'a été présenté à l'arbitre officiel désigné ;

Considérant au surplus qu'aucun autre document officiel émanant de la Mairie de Courbevoie n'a été présentée à l'arbitre le jour du match ;

Considérant que les courriers de la Mairie de Courbevoie transmis postérieurement ne sauraient permettre de régulariser la situation selon laquelle aucune information écrite n'a été présentée le jour du match en rubrique ;

Considérant par ailleurs que l'arbitre officiel désigné a précisé devant la Commission d'Appel du District que malgré la neige, le terrain était, selon lui, praticable, et qu'une rencontre a eu lieu sur le même terrain à 11h00 ;

Considérant, dans ces conditions, qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la décision du District.

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;

Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Confirme la décision dont appel.

Clôture de la séance à 20h20.

Le Président de séance : M. VIARD

Le Secrétaire de séance : M. BIRON